

## AVIS PUBLIC

---

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

---

1. Lors d'une séance tenue le 3 avril 2017, le conseil a adopté le règlement intitulé :

**RÈGLEMENT NO. 536**

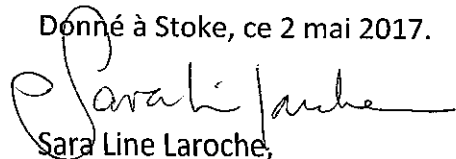
**Règlement numéro 536 décrétant une dépense de 1 048 700 \$ et un emprunt de 976 655 \$ pour les travaux reliés à la TECQ 2014-2018.**

2. L'objet de ce règlement est de faire réaliser les travaux de voirie et de réfection de bâtiment reliés à la TECQ 2014-2018.  
  
Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 048 700 \$ tel que prévu à la soumission présenté par Excavation Steeve Leblanc inc. et les soumissions pour la réfection des bâtiments et pour se procurer cette somme, un remboursement de la taxes sur les produits et services de 76 352.06 \$, et décrète un emprunt de 976 655 \$ pour une période de 10 ans incluant un remboursement de 778 202 \$ du Programme de la taxes sur l'essence et de la contribution du Québec.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin soit tenu est de 297, selon l'article 553 de la L.E.R.Q. Si ce nombre n'est pas atteint le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement peut être consulté au bureau municipal, aux heures normales de bureau au 403, rue Principale à Stoke.
6. Le registre sera accessible de 9 à 19 heures le 9 mai 2017, au bureau municipal de Stoke, au 403, rue Principale à Stoke.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau municipal le 9 mai 2017, à 19:15 heures.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité toute personne qui à la date de référence (1<sup>er</sup> juillet 2015), n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des conditions suivantes:**

1. être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement.
4. Le règlement s'adresse aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de tout le territoire de la municipalité de Stoke.

Donné à Stoke, ce 2 mai 2017.



Sara Line Laroche,

Secrétaire-trésorière et directrice générale